



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 14 septembre 2020

Mél. : ddt-sesr-er@yvelines.gouv.fr

Critères d'attribution des places supplémentaires exceptionnelles d'examen du permis de conduire

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire, il est nécessaire de préciser les règles d'attribution des places supplémentaires d'examen.

Il importe que cette attribution soit faite sur des principes connus de tous qui sont modifiés et validés par l'instance de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire (SPERPC) qui s'est déroulée le 5 avril 2019.

Définitions

Droits en places d'examen : Les droits à places d'examen d'un établissement, pour chaque groupe de catégories du permis de conduire, sont calculés mensuellement par l'administration, pour le deuxième mois qui suit le mois d'exercice, en multipliant sa population de référence ajustée par le coefficient d'attribution départemental de places d'examen. Ces droits en places sont transmis chaque début de mois aux établissements d'enseignement.

Places supplémentaires : Toutes places hors droits. Ces places sont la résultante, notamment des restitutions de droits par des établissements, d'une programmation de journées supplémentaires, etc ...

Les places supplémentaires seront attribuées, **dans la mesure des disponibilités**, aux établissements qui le demanderont (via l'application RAO-Printel ou messagerie électronique), dans la limite de 30 % de leurs droits pour les établissements dont les droits mensuels sont supérieurs à 10 ; dans la limite de 50 % de leurs droits pour les établissements dont les droits mensuels sont inférieurs à 10 et selon les critères ci-après :

1. Reconstitution des droits amputés par l'Administration (*absence inopinée d'un inspecteur, intempéries, centre d'examen indisponible, etc*)
2. Cessation d'activité sans repeneur de l'établissement existant
3. Liquidation d'un établissement sans repeneur avec reprise des candidats suite à la fermeture
4. Aide accordée, au SPERPC, à un établissement en difficulté (*fiche à compléter et à remettre 15 jours avant le SPERPC, téléchargeable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines*)
5. Établissement ayant honoré toutes ses places le dernier mois connu
6. Aide exceptionnelle apportée à un établissement dans une situation spécifique (*avec justificatifs*)
7. Établissement ayant restitué des droits le mois se rapportant à la dernière population de référence dans la limite des places restituées
8. Etablissement ayant bénéficié et honoré son quota mensuel de places supplémentaires et souhaitant obtenir d'autres places supplémentaires, dans la limite de 15 % de son quota mensuel (soit 45 % pour ceux qui sont limités à 30 % et 65 % pour ceux qui sont limités à 50 %)

Pour les critères 2, 3 et 6, une place supplémentaire sera attribuée que si le candidat a déjà présenté un ou deux examens de la pratique B.

Une place d'examen supplémentaire annulée par l'Administration ne sera pas restituée.